**Ebauche Statuts du FASI**

**Document de travail pour la réunion du 20 octobre 2012 à Namur**

**Titre Ier : Dénomination, siège social**

**Article 1er**

L’association sans but lucratif dénommée **Forum des Associations de Solidarité Internationale – FASI** est créée pour une durée indéterminée et régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**Article 2**

Le siège social de l’association est établi à ……………………………………………………... Il est situé dans l’arrondissement judiciaire de …………………….. .

**Titre II : Objet**

**Article 3**

L’association se veut sans appartenance politique, idéologique ou religieuse.

Elle a pour objet de

• Représenter les Associations de Solidarité Internationale (ASI) de Wallonie et de Bruxelles auprès des institutions et des tables de concertation.

• Valoriser la position des Associations de Solidarité Internationale comme acteurs de développement.

• Renforcer la synergie entre les Associations de Solidarité Internationale

• Permettre le renforcement de capacité des Associations de Solidarité Internationale.

**Titre III : Membres**

**Article 4**

1) Les **membres fondateurs** à la date du ………………………… sont :

- Mr/mme …………………., représentant de ………………………………………. ;

-

-

-

-

2) L’association comprend **2 types de membres** :

- les membres (effectifs)

- les membres adhérents

**Les membres effectifs** sont des ASBL, AISBL, Fondation dont les statuts mentionnent leur implication dans la solidarité internationale ou qui ont des activités dans ce domaine ;

**Est membre effectif** de l’association tout membre adhérent, qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l’assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les membres effectifs concourent directement à la réalisation de l’objet social et possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l’assemblée générale. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à sept.

**Les membres adhérents** apportent leur concours moral et financier. Ils sont informés des activités de l’association au moins une fois l’an par le bulletin de l’ASBL. Tout en ne disposant pas du droit de vote, ils peuvent être présents à l’assemblée générale.

**Les membres adhérents sont** soit des membres soit des ASBL ou AISBL ou Fondation tels que définis dans l’article relatif aux membres effectifs soit des associations de fait qui ont des activités dans le domaine de la solidarité internationale ; soit tout tiers qui a un lien avec l’objet et qui manifeste l’intérêt de collaboration. Les droits et obligations des membres effectifs ne s’appliquent pas aux membres adhérents.

La **qualité de membre** de l’association suppose le respect des conventions internationales et du droit positif belge en matière de respect des droits humains ainsi que l’adhésion à la Charte interne de l’association.

Le **mandat des représentants** des différentes associations prend fin lorsque l’organisation membre qu’ils représentent en aura exprimé la volonté par lettre recommandée au conseil d’administration.

Le conseil d’administration propose à l’assemblée générale **l’admission de nouveaux membres.** L’assemblée générale ratifie ces propositions par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 5**

L’association peut percevoir une **cotisation** de la part de ses membres. Cette cotisation, dont le montant est fixé par l’assemblée générale, ne peut être supérieure à la somme de … euros.

**Article 6**

**La qualité de membre se perd** par dissolution de l’association membre, décès, démission, incapacité civile ou exclusion.

**L’exclusion** est prononcée par l’assemblée générale par un vote des deux tiers des membres présents.

Tous les membres de l’assemblée générale qui ne sont pas présents, représentés ou excusés à trois assemblées générales successives seront, après rappel envoyé par recommandé, considérés d’office comme démissionnaires.

Le membre exclu ou démissionnaire perd tout droit définis dans les statuts.

**Article 7**

Les membres n’ont **aucun droit à une rémunération** quelconque du fait de leur qualité de membre. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l’association, sauf en ce qui concerne les obligations définies dans l’article 11 de la loi du 27 juin 1921.

Les **bénéfices de l’association** lui restent acquis et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Les stipulations du présent article ne peuvent être invoquées contre un membre qui serait devenu créancier de l’association par suite de vente, de prêt ou de toute autre manière. Un membre créancier de l’association aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier de l’association.

**Article 8**

Il est tenu au siège de l’association **un registre des membres** avec les dates d’entrée et de sortie ainsi que le mandataire de l’association membre. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles ou siège des membres ainsi que les représentants des personnes morales.

Toutes les **décisions d’admission, de démission ou d’exclusion** des membres sont inscrites dans ce registre par le secrétaire général endéans les 8 jours de la décision de l’assemblée générale ou de la connaissance qu’il a eu de la démission.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l’association les documents relatifs à l’administration de celle-ci ainsi que les registres des membres, mais sans déplacement desdits documents ni du registre.

**Titre IV : Assemblée générale**

**Article 9**

Les **attributions de l’assemblée générale** sont celles expressément dévolues par la loi et/ou par les présents statuts. Elle décide des orientations générales de l’association et adopte les rapports d’activités et les orientations de l’association.

**Article 10**

Il est tenu **annuellement au moins une assemblée générale ordinaire**. Elle est présidée par le/la président(e) du conseil d’administration ou par une personne désignée à cet effet par le conseil d’administration. Cette assemblée générale se tient, si possible, durant le premier trimestre et, en tout état de cause**, avant le 30 juin de l’année civile**. Tous les membres de l’association y sont convoqués.

Le Conseil d’administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s’il estime que les intérêts de l’association l’exigent. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

**Article 11**

Les membres sont **convoqués aux assemblées générales**, ordinaires comme extraordinaires, par simple **missive envoyée par email et publiée sur le site du FASI** au moins quinze jours à l’avance adressée au/à la président(e) du conseil d’administration.

L’ordre du jour de l’assemblée générale est joint à la convocation. Toute proposition signée d’un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres est portée à l’ordre du jour de l’assemblée générale, cette proposition devant être envoyée aux membres de l’association au moins huit jours ouvrables avant la tenue de l’assemblée générale.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l’ordre du jour, mais seulement à l’initiative ou avec le consentement du conseil d’administration statuant à la majorité (50% des voix plus une) des membres présents ou valablement représentés.

Toutefois, les modifications aux statuts ainsi que la révocation partielle ou totale du conseil d’administration ne peuvent jamais être décidés si elles ne figurent pas à l’ordre du jour joint à la convocation de l’assemblée générale.

**Article 12**

**L’assemblée générale** est, en tout état de cause, **invitée à se prononcer annuellement** à la majorité simple (50% des voix plus une) des membres présents ou valablement représentés sur :

1° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

2° l’approbation des comptes annuels de l’exercice social écoulé et du budget de l’exercice suivant ;

3° la nomination des administrateurs et commissaires aux comptes ;

4° la ratification du choix du/de la Président(e) de l’association effectué par le conseil d’administration;

4° l’admission, sur proposition du conseil d’administration de nouveaux membres ;

5° la détermination du pouvoir des liquidateurs ;

6° l’affectation des biens de l’association en cas de dissolution et liquidation ;

7° l’approbation du règlement d’ordre intérieur.

Une **délibération de l’assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les objets suivants :**

1° l’exclusion de membres ;

2° la reconnaissance des structures décentralisées de l’association ;

3° la modification des statuts ;

4° la révocation des administrateurs et du/de la secrétaire général(e).

Une délibération de l’assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les objets suivants :

1° la modification des statuts qui porte sur le ou les buts en vue desquels l’association est constituée ;

2° la dissolution de l’association.

**Article 13**

**Les membres seuls** constituent l’assemblée générale et disposent chacun d’une voix.

Les associations membres sont représentées par un mandataire, identifié par la CA de l’association membre.

Les membres peuvent se faire représenter à l’assemblée générale. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

**Article 14**

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer **sur les modifications aux statuts** que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation envoyée avec l’ordre du jour et si l’assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu’ils soient présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne peuvent être présents ou valablement représentés suite à une première convocation pour une assemblée générale à laquelle la modification des statuts est prévue, une seconde assemblée pourra être convoqué au plus tôt quinze jours après la première réunion et pourra délibérer valablement sur les modifications statutaires proposées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Titre V : Le conseil d’administration**

**Article 15**

L’association est administrée par un **conseil d’administration** composé de minimum 5 membres et 12 membres au maximum, élus pour un mandat renouvelable de trois ans par l’assemblée générale. Les administrateurs sont des personnes physiques désignées comme représentantes d’une personne morale.

**Le conseil d’administration désigne en son sein** un/une président(e), un/une vice-président(e) et un/une trésorier(ère), un/une secrétaire.

Le conseil d’administration peut décider de coopter des observateurs qui disposent d’un statut consultatif à ses réunions.

**Article 16**

**Le mandat des administrateurs** prend fin lorsque les organisations membres de l’association qui les ont mandatés à l’assemblée générale en expriment le souhait.

En cas de démission d’un administrateur, son remplaçant est désigné sur proposition de l’association membre qui avait mandaté l’administrateur démissionnaire à l’assemblée générale.

**Article 17**

1. Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus **pour accomplir tous les actes d’administration ou de disposition qui intéressent l’association.** Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l’assemblée générale.

2. Il a pour **mission principale de veiller à la mise en oeuvre des orientations générales de l’association** telles que décidées par l’assemblée générale et de veiller à la cohérence globale des actions de l’association. Pour ce faire, il procède à intervalles réguliers à des évaluations de réalisation de ses objectifs.

Le conseil d’administration est compétent pour **désigner tout gestionnaire de l’association** et procède à l’approbation de tout membre du bureau exécutif.

Le conseil d’administration propose à l’assemblée **la composition des commissions thématiques** éventuelles de l’association.

3. Le conseil d’administration peut notamment **faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts** ; acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous bien meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l’association ; accepter et recevoir tous subsides, legs et donations.

Le conseil d’administration peut **consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises**; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles ; contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligationnels et réels ainsi qu’à toutes garanties personnelles et réelles ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandeur qu’en défendeur devant toutes juridictions ; exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger ou compromettre.

4. **Les signatures du/de la président(e) et d’un autre gestionnaire du bureau exécutif sont requises**, soit ensemble, soit séparément avec celle d’un administrateur pour engager l’association.

Le conseil d’administration peut cependant donner mandat à plusieurs administrateurs et au gestionnaire du bureau exécutif.

**Titre VI: Le bureau exécutif**

**Article 18**

1. En recherchant la **parité homme/femme** dans sa composition, le bureau exécutif de l’association est composé :

- du/de la président(e) ;

- du/de la gestionnaire du bureau exécutif ;

- du/de la vice-président(e) ;

- et du/de la trésorier(ière).

2. Le bureau exécutif de l’association est **compétent pour** :

- agir sur délégation explicite du conseil d’administration ;

- aider le gestionnaire dans sa gestion quotidienne de l’association, notamment en traitant les questions de personne ou qui requièrent une confidentialité momentanée ;

- procéder à des évaluations des membres de l’organe directeur du personnel employé par l’association.

**TITRE VII : Les comptes et budget**

**Article 19**

L’association tient une **comptabilité conforme** aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 telle qu’amendée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d’application.

**L’exercice social** commence le premier janvier de l’année pour se terminer au 31 décembre de la même année.

L’assemblée générale désigne en son sein deux commissaires aux comptes, chargés du contrôle des comptes et d’en faire rapport lors de l’assemblée générale ordinaire convoquée en vue de leur approbation.

**TITRE VIII : Généralités**

**Article 20**

En cas de **dissolution de l’association**, l’actif net ne pourra être affecté qu’à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

**Article 21**

Les **ressources financières de l’association proviennent** de subsides, legs, dons et intérêts, contributions éventuelles, sans que cette énumération ne soit limitative.

**Article 22**

Tout ce qui n’est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois applicables régissant les ASBL.